



Association des Alumni de La Source

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « *Association des Alumni de La Source* » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Lausanne. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

- La définition de « Alumni » englobe ici les diplômés de formation initiale, également appelés Sourcien·nes, ainsi que les diplômés des DAS et CAS de La Source. Sont exclus les diplômés des formations continues par modules, ainsi que les étudiant·es ayant suivi uniquement l'APS à La Source.

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

- Fournir un réseau de soutien continu pour les Alumni
- Favoriser les opportunités de développement professionnel et maintenir un lien fort avec l'Ecole.

La vision de l'association est d'être une communauté dynamique et engagée qui contribue activement au domaine des soins infirmiers et à la société en général.

3. Ressources / Financements

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- De subventions financières ou de prestations
- Des recettes provenant de la convention de prestations
- De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le modèle économique proposé est le modèle Freemium, composé d'une adhésion standard gratuite permettant l'accès à toutes les communications et offrant l'avantage de garder le lien avec tous les Alumni, mais offrant un nombre limité de contreparties gratuites, et d'une partie Premium payante pour les membres désirant soutenir l'association et bénéficier de contreparties plus importantes.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.



4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion premium se font en ligne et sont validées lors du paiement de la cotisation.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.
- Par non-paiement de sa cotisation.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps pour la fin d'une année. La résiliation doit être adressée par écrit au Comité dans un délai de 4 semaines avant la fin de l'année. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour des motifs graves, p.ex. violation des statuts, calomnies sur l'association, etc.

Le Comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision



8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Elle est responsable de :

- fixer les cotisations annuelles
- adopter le budget annuel
- élaborer et finaliser la prise de décision concernant le programme des activités
- prendre des décisions concernant les propositions du Comité et celles des membres
- modifier les statuts
- décider concernant l'exclusion de membres
- prendre la décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum 30 jours avant la prochaine assemblée générale.

L'envoi des convocations se fait par publication et email.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de 6 semaines.

Le Comité peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport annuel du Comité
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- décharge du Comité
- élection de la présidente ou du président du Comité, des autres membres du Comité et élection de l'organe de contrôle

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.



Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le Comité

Le Comité est constitué d'au moins 5 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du Comité

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Evénements
- d) Communication
- e) Finances
- f) Membre

Le cumul des fonctions est possible.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (par email) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

En principe, le Comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs·rices des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.



L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et du/de la secrétaire ou d'un membre du Comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée dans ce but à la majorité qualifiée de ses membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 29 octobre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lausanne, le 29 octobre 2024

Le/la Président·e : _____

Le/la Vice-Président·e : _____